

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE GRENOBLE ALPES,

DIRECTION DES
AFFAIRES
JURIDIQUES ET
INSTITUTIONNELLES

daji-direction @
univ-grenoble-alpes.fr

Université Grenoble Alpes
CS 40 700
38 058 Grenoble Cedex 9

*Vu le code de l'Éducation,
Vu le code de la commande publique,
Vu le décret n°2023-1034 du 8 novembre 2023 pérennisant les statuts de l'Université Grenoble Alpes,
Vu l'élection par le Conseil d'administration du 16 mai 2024 de Monsieur Yassine LAKHNECH à la présidence de l'Université Grenoble Alpes.*

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Anne-Flore HAMONIC, directrice adjointe au pilotage budgétaire et financier**, à effet de signer au nom du Président de l'UNIVERSITE GRENOBLE ALPES les actes suivants :

- 1)** tous les actes relatifs à la gestion courante de la direction (courriers, certificats administratifs, attestations des services prévisionnels, vérifications et attestations des services faits des personnels, octroi des congés et autorisations d'absence...);
- 2)** les ordres de mission des personnels affectés au sein de la direction pour les missions effectuées sur le territoire français et à l'étranger à l'exception des pays figurant en zone rouge et orange ou comprenant une zone rouge et orange selon la classification du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères (MEAE);
- 3)** les actes relatifs aux opérations de dépenses de l'unité budgétaire attribuée à la direction Finances identifiée dans la structure budgétaire de l'UGA, dont le montant total est inférieur à 10 000 euros hors taxes;
- 4)** les actes relatifs aux opérations de recettes de l'unité budgétaire attribuée à la direction Finances identifiée dans la structure budgétaire de l'UGA, sans limitation de montant;
- 5)** tous les actes de gestion de l'UGA, sur l'ensemble des crédits de l'UGA mais dans la limite de 2 500€ HT;
- 6)** les déclarations et les demandes de remboursement de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

ARTICLE 2 :

La subdélégation de signature est prohibée.

Tout document signé en application du présent arrêté doit comporter sous la signature de son auteur, la mention en caractères lisibles de son prénom, de son nom et de sa qualité, ainsi que la mention « Pour le Président et par délégation ».

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent tout arrêté de délégation antérieur au bénéfice de Madame Anne-Flore HAMONIC.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au Recteur de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Chancelier des universités, et jusqu'à révocation expressément notifiée au délégataire et au plus tard, à la fin du mandat du délégant ou à la cessation des fonctions du délégataire.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est soumis à publicité au sein de l'établissement. Il est également transmis au Recteur de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Chancelier des universités.

ARTICLE 5 :

La Directrice générale des services de l'Université et l'Agent comptable de l'Université sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin-d'Hères, le 23 septembre 2025

Le Président
de l'UNIVERSITE GRENOBLE ALPES



[Signature]
Yassine LAKHNECH

Publié le : 10/10/2025

Transmis au Rectorat le : 10/10/2025